

— la rue Rambuteau dans sa partie comprise entre la rue Beaubourg et le boulevard de Sébastopol,
 — le boulevard de Sébastopol dans sa partie comprise entre la rue Rambuteau et la rue aux Ours.

Art. 2. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h à 7 h, dans le périmètre fixé à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — L'arrêté n° 2006-21563 du 22 décembre 2006 est abrogé.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2008

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,
Le Préfet, Directeur du Cabinet
 Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008-00753 portant interdiction de la vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, de 21 h à 7 h, ainsi que de la consommation de ces boissons, sur le domaine public, de 16 h à 7 h, dans certaines voies du 9^e arrondissement de Paris.

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2512-13 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 2008-00395 du 17 juin 2008 fixant l'heure d'ouverture des débits de boissons et des établissements de spectacles et de divertissements publics ;

Considérant que des troubles et des nuisances sont occasionnés par des personnes consommant de l'alcool, sur le domaine public, dans certaines voies du 9^e arrondissement ;

Considérant qu'il a été établi qu'un certain nombre d'infractions et d'actes de violence commis dans ce secteur sont directement liés à la consommation d'alcool ;

Considérant que la vente à emporter de boissons alcooliques, particulièrement en période nocturne, peut être à l'origine de tels comportements et constitue un facteur générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Arrête :

Article premier. — La vente à emporter de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes est interdite, de 21 h à 7 h, dans les périmètres délimités par les voies suivantes qui y sont incluses :

— Le secteur délimité par :
 - le boulevard de Clichy dans sa partie comprise entre la place Blanche et le boulevard de Rochechouard,
 - le boulevard de Rochechouard dans sa partie comprise entre le boulevard de Clichy et la rue de Rochechouard,
 - la rue de Rochechouard dans sa partie comprise entre le boulevard de Rochechouard et la rue Pétrelle,
 - l'avenue Trudaine,
 - la rue Victor Massé,
 - la rue Jean-Baptiste Pigalle dans sa partie comprise entre la rue Victor Massé et la rue La Bruyère,

- la rue La Bruyère dans sa partie comprise entre la rue Jean-Baptiste Pigalle et la rue Blanche,
 - la rue Blanche dans sa partie comprise entre la rue La Bruyère et la place Blanche.

— Le secteur délimité par :

- la rue La Fayette dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Montmartre et la rue du Faubourg Poissonnière,
 - la rue du Faubourg Poissonnière dans sa partie comprise entre la rue La Fayette et le boulevard Poissonnière,
 - le boulevard Poissonnière dans sa partie comprise entre la rue du Faubourg Poissonnière et la rue du Faubourg Montmartre,
 - la rue du Faubourg Montmartre dans sa partie comprise entre le boulevard Poissonnière et la rue La Fayette.

Art. 2. — La consommation de boissons alcooliques du 2^e au 5^e groupes, sur le domaine public, est interdite, de 16 h à 7 h, dans les périmètres fixés à l'article 1^{er}, sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

Art. 3. — Les arrêtés n° 95-10975 du 23 juin 1995 et n° 95-11706 du 13 novembre 1995 sont abrogés.

Art. 4. — Le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, le Directeur de la Police Judiciaire, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès sa publication au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 4 novembre 2008

Pour le Préfet de Police
 et par délégation,
Le Préfet, Directeur de Cabinet
 Christian LAMBERT

Arrêté n° 2008/3118/00039 modifiant l'arrêté n° 2006-21045 du 20 septembre 2006 fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes.

Le Préfet de Police,

Vu l'arrêté n° 2006-21045 du 20 septembre 2006 modifié, fixant la représentation de l'administration au sein des Commissions Administratives Paritaires compétentes à l'égard des personnels de la Préfecture de Police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Sur proposition du Directeur des Ressources Humaines ;

Arrête :

Article premier. — A l'article 7 de l'arrêté du 20 septembre 2006 susvisé, *il convient de remplacer* :

— en qualité de représentant suppléant de l'administration :

« Mme Jacqueline CHEVALLIER, Chef du bureau des rémunérations et des pensions à la Direction des Ressources Humaines »,

par « Mme Eline FONTENIAUD, Adjointe au chef de bureau des rémunérations et des pensions à la Direction des Ressources Humaines ».

Art. 2. — Le Préfet, Secrétaire Général pour l'Administration et le Directeur des Ressources Humaines sont chargés, chacun